Centre de référence et de confiance
Dans un monde territorial qui bouge
Garant d'expertise

CDG 74
Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
Créateur d'innovation

2018-01-11 – ADMINISTRATION GENERALE – Procédure de recueil des signalements émis par des laceurs d'alertes

Conseil d'Administration 2018 – 01
Jeudi 18 Janvier 2018 – Extrait délibération

Le jeudi dix-huit janvier deux mille dix-huit à neuf heures trente, sur convocation du Président en date du onze janvier deux mille dix-huit, s'est réuni au siège du CDG74, 55 rue du Val Vert, ANNECY, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, sous la présidence de Monsieur Antoine de MENTHON.

ETAIENT PRESENTS :

MEMBRES TITULAIRES, REPRESENTANTS DES COMMUNES :
1. M. Antoine de MENTHON, Maire de Menthon-Saint-Bernard, Président du CDG,
2. M. Bernard CHAPUIS, Maire de Marcellaz-en-Faucigny,
3. Mme Michèle LUTZ, Maire de Doussard,
4. M. Christophe BOCHATON, Maire-Adjoint d'Evian, Vice-président du CDG,
5. M. Cédric MARX, Maire-Adjoint de Saint-Julien-en-Genevois,
6. M. Pierre BIBOLLET, Maire de Thônes,
7. Mme Anne BLANC, Maire-Adjointe de Beaumont, Vice-présidente du CDG,
8. Mme Claudine FAUDOT, Conseillère Municipale d'Allinges, Vice-présidente du CDG,
9. Mme Mireille MARTEL, Maire-Adjointe des Gets,
10. M. Nicolas BLANCHARD, Maire de Val de Chaise,
11. Mme Sylvie PATUROT, Maire-Adjointe de Chaumont,

MEMBRES SUPPLEANTS, REPRESENTANTS DES COMMUNES :
12. M. Jean-François BLANC, Maire-Adjoint d'Abondance,

MEMBRES TITULAIRES, REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS :
13. M. Jean-François VUICHARD, Conseiller Communautaire d'Annemasse Agglomération, Vice-président du CDG,
14. M. Michel de SMEDT, Vice-président de la CDC du Genevois.

MEMBRES EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR OU REPRESENTES :
1. Mme Aurore TERMOZ, Maire-Adjointe de Chamonix, ayant donnée pouvoir à Mme FAUDOT,
2. M. Christophe BOITEUX, Conseiller Municipal de Vetraz-Monthoux, ayant donné pouvoir à M. CHAPUIS,
3. Mme Karine FALCONNAT, Maire-Adjointe de Sillingy, ayant donnée pouvoir à Mme BLANC,
4. M. Marin GAILLARD, Maire de Saint-Pierre-en-Faucigny, ayant donné pouvoir à M. DE MENTHON.

MEMBRES TITULAIRES ABSENTS :
1. Mme Fernande AUVERNAY, Maire-Adjointe de Magland,
2. M. Raymond BARDET, Maire de Ville-la-Grand,
3. M. Stéphane VALLI, Maire de Bonneville,
4. M. Christian HEISON, Maire de Moye,
5. M. Loïc HERVE, Conseiller Municipal de Marnaz,
6. Mme Marie-Pierre BERTHIER, Vice-présidente de Thonon Agglomération.

PERSONNES INVITEES :
Mme Valérie BOUVIER, Directrice Générale du Centre de Gestion 74,
M. André WIDLOECHER, Payeur Départemental,
Mme Brigitte OLLIVIER, Payeur Départementale.

QUORUM : 24/2 = 12	Présents : 14 + 4 pouvoirs	Votants : 18

2018-01-11 – ADMINISTRATION GENERALE – Procédure de recueil des signalements émis par des lanceurs d'alertes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 ter A,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, prise en son Chapitre II,

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat.

La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article 8 III, instaure une obligation pour les collectivités ou établissements publics d'au moins cinquante salariés, les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres, les départements et les régions, de mettre en œuvre des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels.

Ces lanceurs d'alertes sont définis par la loi comme toute personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

Sont exclus de la procédure les faits, informations ou documents couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

Chaque employeur a la possibilité de désigner un référent chargé de recueillir les alertes ainsi formulées, selon une procédure encadrée par le décret du 19 avril 2017.

Le Centre de Gestion de la Haute-Savoie entend désigner un référent selon la procédure décrite ci-dessous :

Procédure de recueil des signalements prévue au III de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 mise en œuvre par le CDG74

Le CDG74 désigne comme référent « lanceurs d'alertes » l'un de ses référents déontologues. Il est saisi selon la même procédure que celle prévue pour la saisine du référent déontologue, par un formulaire spécifique disponible sur le site internet du CDG, adressé :

- Soit par courrier, adressé dans une enveloppe portant la mention « confidentiel » à l'adresse suivante :

Référent déontologue

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie

55, rue du Val Vert – Seynod 74600 Annecy

- Soit par mail, à l'adresse : *deontologue@cdg74.fr*

L'auteur du signalement peut joindre à cet envoi toute information ou tout document, quel que soit leur forme ou leur support, de nature à étayer son signalement.

Le service expertise juridique du CDG examine dans un premier temps la recevabilité du signalement au regard de sa définition légale, et en informe en retour son auteur dans un délai maximum d'1 mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'auteur du signalement peut transmettre ce dernier à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels.

Si le signalement est recevable, il est transmis au référent susvisé, qui envoie ses observations à l'auteur du signalement ou l'informe des mesures mises en œuvre dans un délai de 3 mois, sauf circonstances particulières nécessitant un allongement de ce délai, dont l'auteur du signalement est alors informé.

Le CDG garantit la stricte confidentialité de la procédure. Il est rappelé que les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci. Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte. Le fait de divulguer les éléments confidentiels définis au I est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Toute communication à des tiers nécessaire à la vérification et au traitement du signalement est effectuée de manière anonyme, de manière à ce que l'identité de l'auteur du signalement ne puisse pas être révélée.

Lorsqu'aucune suite n'est donnée au signalement, notamment en cas d'irrecevabilité de ce dernier, ou lorsque le référent prononce la clôture du dossier, l'ensemble des pièces du dossier sont détruites dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'irrecevabilité du signalement ou de la clôture du dossier, ce qui passe par la suppression définitive des données informatiques et la destruction des documents papier.

Le CDG74 s'engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect de la délibération de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 2017-191 du 22 juin 2017

portant modification de la délibération n° 2005-305 du 8 décembre 2005 portant autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle (AU-004).

Conformément à l'article 2 du décret, le référent désigné par le Centre de Gestion pourra également être désigné par les collectivités, affiliées ou non, qui souhaiteront bénéficier de ce service.

Cette prestation sera financée dans des conditions identique au référent déontologue pour les collectivités affiliées et pour les collectivités non affiliées ayant conclu une convention avec le CDG pour bénéficier des services du référent déontologue ou adhérentes au socle.

Le référent « Lanceurs d'alertes » sera rémunéré par le CDG74 selon les mêmes conditions que celles prévues pour l'exercice de sa mission de référent déontologue.

Le Conseil d'Administration,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la mise en œuvre de la procédure de recueil des signalements prévue au III de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 telle que décrite ci-dessus,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Récépissé Préfecture
Le : 23 JAN. 2018

Certifié exact,
Pour le Président
La Directrice Générale,

Valérie BOUVIER

Pour extrait conforme le
Le Président du Centre de Gestion de la FPT

Antoine de MENTHON

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE SAVOIE